

Convention de mandat
relative à l'encaissement des droits d'entrée à la patinoire temporaire installée sur le
parvis des Archives et Bibliothèque départementales du 10 décembre 2019 au 5 janvier
2020 et au reversement des recettes à une ou plusieurs associations bénéficiaires

La présente convention est conclue entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération exécutoire en date du.....
ci-après dénommé «Département»

Le titulaire du marché de location, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une patinoire temporaire découverte et services associés sur le parvis des Archives et Bibliothèque départementale,
ci-après également dénommé « le mandataire » ;

La présente convention, conclue à titre onéreux, est notamment soumise aux dispositions du Décret des Marchés Publics du 25 mars 2016, pour sa passation et son exécution, ainsi qu'au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat doit comporter l'ensemble des mentions obligatoires prévues aux articles D. 1611-18 et D. 1611-32-3 du CGCT selon qu'il porte sur des opérations de dépense ou des opérations d'encaissement.

La convention prévoit, sous peine de nullité, le contenu des obligations principales du mandant et du mandataire, ainsi que les modalités générales d'exécution et de cessation de la convention.

La convention de mandat est conclue à titre onéreux au terme d'une consultation qui respecte le code des marchés publics.

Il a été convenu ce qui suit :

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Objet de la convention

Les stipulations prévues au 1° et 3° des articles D. 1611-18 et D. 1611-32-3 du CGCT ont pour objet de délimiter clairement le périmètre d'intervention du mandataire en précisant la nature des opérations couvertes par le mandat et les obligations et prérogatives confiées au mandataire pour mener à bien la mission pour laquelle il a été mandaté. En effet, conformément à l'article 1989 du code civil, « *le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté au mandat* », le mandataire ne pourra agir que dans la stricte limite du mandat.

Ainsi, par la présente convention, le Département des Bouches du Rhône mandate la société.....
pour procéder à l'encaissement des droits d'entrée à la patinoire, d'un montant de 3€ pour une session de patinage d'une heure.

Le titulaire fournira au Département, à l'issue de l'exploitation, un bilan de fréquentation, à titre informatif et comptable.

Ce bilan spécifiera le nombre d'usagers et le nombre d'entrées payantes et gratuites.

Article 2 : Services attendus du mandataire

L'ensemble des services attendus de l'émetteur est décrit dans le CCTP du marché public dans le cadre duquel est rédigée la présente convention.

Article 3 : Obligations des signataires

Le Département :

- fournira au prestataire retenu des carnets de tickets qui seront distribués lors du passage en caisse, ces carnets comportant une souche et un billet détachable, tous deux numérotés. Des contrôles aléatoires pourront avoir lieu à l'initiative du Département afin de vérifier que tous les patineurs soient bien passés en caisse
- pourra offrir des entrées gratuites, les bénéficiaires se présenteront alors en caisse avec un billet en deux parties : une à conserver par le patineur, l'autre par le titulaire
- confie au titulaire l'encaissement du produit des droits d'entrée à la patinoire dans le cadre de la présente convention de mandat.

Le mandataire doit :

- distribuer les entrées payantes issues des carnets de tickets fournis par le Département, comportant une souche et un billet détachable, tous deux numérotés. Le billet détachable sera remis aux patineurs et la souche conservée par le titulaire
- tenir un carnet de bord quotidien comportant le nombre d'entrées payantes et gratuites
- transmettre au Département, à l'issue de l'exploitation, un bilan global de fréquentation, à titre informatif et comptable, en plus du décompte quotidien des entrées payantes ou gratuites et de la fréquentation journalière de la patinoire communiqué par mail
Ce bilan sera accompagné des souches issues des ventes payantes et des billets gratuits.
- impérativement respecter des obligations de reddition de ses opérations au payeur départemental, en respectant les dates qui seront communiquées par le Département
- à cette occasion mais aussi tout au long de la période contractuelle, garantir explicitement des possibilités effectives de contrôle de ses propres opérations par la Présidente du Département et le payeur départemental, en respectant les dates qui seront communiquées par le Département
- remettre l'intégralité des recettes au Département en deux versements accompagnés de deux redditions :

- **Une reddition provisoire**, concernant les recettes encaissées du début de la période d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2019, à recevoir avant le 3 janvier 2020 à 14 heures et accompagnée des justificatifs d'encaissement ;
- **Une reddition définitive**, détaillant les recettes encaissées sur les exercices 2019 et 2020, accompagnée des justificatifs d'encaissement et du bilan global de fréquentation définitif (cf. plus haut), transmis au Département le 10 janvier 2020 au plus tard à 14 heures.

Titre II - Dispositions financières

Article 1 : Mouvements financiers relatifs aux opérations d'encaissement intervenant dans le cadre du mandat

Sous-section 1 : Le fonds de caisse permanent
Le mandant ne fixe pas de fonds de caisse.

Sous-section 2 : Les modalités de reversement des sommes encaissées
Deux reversements accompagneront les deux redditions et seront donc effectués en cours et après la période d'exploitation :

- le premier concernant les recettes encaissées au cours de l'exercice 2019, accompagnées à recevoir avant le 3 janvier 2020 à 14 heures ;
- le deuxième concernant les recettes encaissées au cours de l'exercice 2020 (du 1^{er} au 5 janvier 2020), transmis au Département le 10 janvier 2020 au plus tard à 14 heures.

Article 2 : Contrôles à la charge du mandataire

En respectant les obligations décrites dans l'article 3 du titre I de ladite convention le mandataire sera en mesure de vérifier le nombre d'entrées payantes réalisées en comptabilisant le nombre de carnets utilisés ainsi que le nombre de souche incomplète. Ainsi il devra s'assurer que les sommes encaissées sont égales aux nombres d'entrées payantes multipliées par le montant de la session de patinage soit 3€.

En cas de manquement du mandataire, le mandataire engage sa responsabilité contractuelle vis-à-vis du mandant.

Article 3 : Périodicité de la reddition des comptes

Cf sous-section 2 de l'article 1 du titre II.

Article 4 : Sanction de l'inobservation des obligations de reddition

En cas de retard dans la production des justificatifs, ou en cas d'absence de justificatifs, ou lorsque leur contrôle par le Département le conduit à constater des anomalies, ce dernier refuse l'intégration des opérations du mandataire dans la comptabilité départementale. Le payeur départemental peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité du Département du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Faute de régularisation de cette situation par le mandataire ou faute de reddition de ses comptes dans les délais contractuels, ce dernier est alors justiciable de la chambre régionale des comptes compétente en qualité de gestionnaire de fait de fonds publics.

Article 5 : Mouvements financiers relatifs au reversement des sommes encaissées dans la comptabilité du Département

Après examen et approbation des justificatifs lors de la reddition des comptes, le Département émettra 2 titres de recettes du montant total approuvé à l'encontre du mandant.

L'intégralité des recettes encaissées pour le compte du mandant doit lui être reversée pour leur montant brut (sans prélèvement pour le paiement de la rémunération due au mandataire).

Article 6 : Rémunération du mandataire

Le mandataire ne percevra pas de rémunération spécifique à cette activité. La gestion des encaissements fait partie intégrante de la procédure liant le Département et le titulaire. En effet, il s'agit d'une prestation du titulaire du marché public de référence facturée à la collectivité mandante dans le cadre de ce dernier.

Titre III - Dispositions diverses

Article 1 : Le principe de spécialité des missions

Le mandataire est compétent pour l'accomplissement des seules opérations énoncées aux titres I et II de la présente convention.

Article 2 : Le respect du principe de non-contraction des recettes et des dépenses

Toute contraction, pour quelque motif que ce soit, entre les montants à reverser au Département et les sommes éventuellement dues au mandataire est strictement interdite.

Article 3 : Durée du mandat

La présente convention est conclue pour la durée du marché public de location, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une patinoire temporaire découverte et services associés. Elle prendra effet à compter de la date de notification du marché.

Article 4 : Information du comptable du département

Un exemplaire de la présente convention est communiqué, dès sa signature par les parties, au payeur départemental assignataire. Tout avenant à cette convention fait également l'objet d'un exemplaire adressé au comptable dans les mêmes conditions.

Toute difficulté d'application de la présente convention est signalée par le Département au Payeur départemental.

Le mandataire s'engage à apporter, dans un délai de quinze jours, au payeur départemental toute information et toute justification que ce dernier sollicitera concernant l'exécution de la convention.

Article 5: Résiliation

Les conditions de résiliation du marché (cf. CCAG) emportent la résiliation de la présente convention.

Date :

Signatures :

Pour l'Organisme

Le Président de l'Organisme

(avec tampon de l'Organisme)

Mme /M.....

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental

Madame Martine VASSAL